

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.911A

---

**Objet :** Travaux d'isolation par l'extérieur 80 avenue Saint Didier, du lundi 18 septembre au lundi 25 septembre 2023, neutralisation de trois places de stationnement

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ISOKA ENVIRONNEMENT, 22 avenue de la Feuillade, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01 :** L'entreprise ISOKA ENVIRONNEMENT effectuera l'isolation par l'extérieur au 80 avenue Saint Didier, du **lundi 18 septembre au lundi 25 septembre 2023**.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, pour permettre le stationnement des véhicules de chantier, trois places de stationnement seront neutralisées devant le 80 avenue Saint Didier, du **lundi 18 septembre 2023, 8H, au lundi 25 septembre 2023, 18H**.

**ARTICLE 03 :** Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04 :** Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 05** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ISOKA ENVIRONNEMENT  
12, avenue de la Feuillade  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 12 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).